

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°2405633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LA LUMIERE DU SAVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme
Rapporteure publique

(éme chambre)

Audience du 3 avril 2025
Décision du 16 mai 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 juillet, 27 août et 30 septembre 2024, l'association « la Lumière du Savoir », représentée par Me Boukara, demande au tribunal :

1°) de désigner avant dire droit un professionnel qualifié pour procéder à une visite des lieux et à une audition des enfants capables de discernement et ceux ayant au moins l'âge de 13 treize ans ;

2°) d'annuler la mise en demeure du 13 mars 2023 et l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 portant fermeture définitive de l'établissement d'enseignement privé hors contrat « La Lumière du Savoir » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté du 18 juin 2024 est entaché d'un vice de procédure dès lors que la procédure contradictoire n'a pas été respectée en méconnaissance de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les contrôles réalisés ne sont pas conformes à la réglementation et elle a été privée d'une garantie ;
- l'arrêté du 18 juin 2024 est illégal par exception d'illégalité des dispositions des articles R. 131-13 et suivants du code de l'éducation issues du décret n°2016-1452 du 28 octobre 2016 modifié par le décret n°2019-823 du 2 août 2019
- l'arrêté du 18 juin 2024 est entaché d'erreurs de fait et méconnaît les dispositions de l'article L. 442-2 du code de l'éducation ;
- l'arrêté du 18 juin 2024 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les libertés d'enseigner, d'entreprendre, la liberté d'association et la liberté religieuse ;
- l'arrêté du 18 juin 2024 méconnaît les stipulations de l'article 3 paragraphe 1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2024, la préfète de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure du 13 mars 2023 sont irrecevables car tardives ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 24 juillet 2024, Mme A. épouse B, agissant en qualité de représentante du personnel et de secrétaire du comité économique et social de l'association « la Lumière du savoir », représentée par Me Braun, demande au tribunal :

1°) d'admettre son intervention volontaire ;

2°) d'annuler la mise en demeure du 13 mars 2023 et l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 portant fermeture définitive de l'établissement d'enseignement privé hors contrat La Lumière du savoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que ceux soulevés dans le mémoire présenté par l'association « La Lumière du Savoir » et ajoute en outre que l'arrêté du 18 juin 2024 méconnaît la liberté du travail.

Par une ordonnance du 1^{er} septembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 octobre 2024.

Vu :

- l'ordonnance de référé n°2405749 du 26 juillet 2024 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme , rapporteure publique ;
- les observations de Me Boukara représentant l'association « La Lumière du savoir » ;
- les observations de Me Braun représentant Mme A., épouse B. ;
- les observations de M. Z, représentant le recteur de l'académie de Versailles.

Des pièces ont été produites pour Mme A., épouse B., le 4 avril 2025.

Considérant ce qui suit :

1. L'association « la Lumière du Savoir » exploite un établissement d'enseignement privé hors-contrat bilingue français-arabe depuis le mois de septembre 2013. A la suite d'un contrôle effectué le 13 février 2023 ayant relevé des manquements s'agissant de la situation des personnels enseignants, de la sécurité des élèves et des enseignements dispensés, une mise en demeure de mettre en place des actions correctrices visant notamment à assurer la sécurité des élèves et à permettre l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en date du 13 mars 2023, a été adressée par la rectrice de l'académie de Versailles à la directrice de cet établissement. Après la réalisation de deux contrôles inopinés les 3 avril et 14 décembre 2023 et l'invitation de la directrice de l'établissement, par courrier du 2 mai 2024, à présenter des observations, la préfète de l'Essonne a décidé la fermeture immédiate et définitive de l'établissement par un arrêté du 18 juin 2024. Par la présente requête, l'association « la Lumière du savoir » demande au tribunal d'annuler la mise en demeure du 13 mars 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024.

Sur l'intervention de Mme A., épouse B. :

2. Mme A., épouse B., en sa qualité de salariée et de représentante titulaire du personnel et de secrétaire du comité social et économique de l'association « la Lumière du savoir » justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de cette association. Il y a donc lieu d'admettre son intervention au soutien des conclusions de l'association « la Lumière du savoir ».

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la mise en demeure du 13 mars 2023 :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) »*. Aux termes de son article R. 421-5 : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables*

qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la mise en demeure du 13 mars 2023, qui indiquait les voies et délais de recours ouverts à son encontre, a été régulièrement notifiée à l'association « la Lumière du savoir », le 22 mars 2023 selon les propres écritures de la requérante. Si l'association a adressé un courrier au recteur le 24 mars 2023 apportant des éléments de réponse aux griefs figurant dans la mise en demeure, ce courrier ne peut être regardé comme un recours gracieux contre cette décision. Dans ces conditions, les conclusions de l'association « la Lumière du savoir » tendant à l'annulation de la mise en demeure du 13 mars 2023, qui ne peut être regardée comme relevant d'une opération complexe dont l'arrêté du 18 juin 2024 serait l'aboutissement, sont tardives et doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 18 juin 2024 :

5. Aux termes, d'une part, de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation : « *Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1-1 du même code : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté (...)* ». Aux termes de l'article L. 442-3 de ce code : « *Les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1* ». Enfin, aux termes de l'article D. 122-1 du même code : « *Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire : 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ; 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ; 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ; 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ; 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain* ».

6. Il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible aux établissements privés hors contrat de choisir tant leurs rythmes d'éducation que leurs méthodes pédagogiques afin de mettre leurs élèves en mesure d'acquérir, à l'issue de leur période de scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ces rythmes comme ces méthodes ou la manière de les appliquer ne doivent ni, d'une part, conduire ces établissements à ne pas mettre en mesure leurs élèves d'acquérir ce socle, ni, d'autre part, faire obstacle à la possibilité pour l'autorité de l'État compétente de déterminer, dans le cadre d'un contrôle au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement, si les établissements en cause respectent l'objet et le contenu de l'enseignement obligatoire.

7. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : « (...) *III.- L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. / (...) IV.- L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'elle détermine et en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire : 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ; / 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1. (...) / S'il n'a pas été remédié à ces manquements, après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° du présent IV, et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5° du présent IV (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-12 du même code : « *Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.* ». L'article R. 131-13 du code de l'éducation dispose en outre que : « *Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement (...)* ».

8. Par les dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le législateur a entendu concilier la liberté de l'enseignement avec le respect du droit à l'instruction consacré par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au terme duquel : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction (...)* », avec l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui résulte des dixième et onzième alinéas du même Préambule ainsi qu'avec l'objectif de valeur constitutionnelle de respect de l'ordre public. La mesure de fermeture administrative qu'instituent ces dispositions ne peut être motivée que par les manquements, de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux obligations fondamentales qui encadrent l'activité d'un établissement privé d'enseignement hors contrat et aux conditions dans lesquelles le respect de ces obligations est contrôlé, mentionnés aux 1° à 5° du IV de

l'article L. 442-2. Elle ne peut être décidée qu'après mise en demeure de l'établissement l'invitant, au vu des manquements constatés lors de son contrôle, à fournir des explications et à engager les actions nécessaires pour y remédier et dans le seul cas où il n'a pas été remédié aux manquements constatés à l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure. Cette mesure de fermeture peut porter sur l'ensemble de l'établissement ou certaines classes seulement et peut être provisoire ou définitive. Elle est par ailleurs soumise à l'entier contrôle du juge administratif.

9. Il ressort des pièces du dossier que, dans la mise en demeure du 13 mars 2023, la rectrice de l'académie de Versailles a constaté, après un contrôle de l'établissement réalisé le 13 février 2023, des manquements aux conditions d'emploi du personnel enseignant, prévues par l'article L. 914-3 du code de l'éducation, tenant à la condition de nationalité, de détention d'un diplôme français ou du niveau de diplôme. La mise en demeure relève également des manquements tenant à la sécurité des élèves, à savoir la présence d'un portail non sécurisé et ouvert à tous pour accéder à l'établissement, le partage d'un parking avec la mosquée de Corbeil-Essonnes, séparé de l'établissement par trois barrières amovibles, sur lequel les élèves peuvent croiser des personnes extérieures à l'établissement et à partir duquel ils peuvent accéder à la rue, la possibilité d'accéder à une friche avec des poteaux électrifiés depuis la cour de récréation, l'entreposage à ciel ouvert de barrières de chantier et de pots de peinture sur l'espace faisant office de cour de récréation et la présence d'un chapiteau proche des salles de cours servant à l'entreposage de vêtements et d'objets divers. S'agissant de l'enseignement dispensé, il est relevé que la consultation des cahiers des élèves révélait que les productions écrites à l'école et au collège étaient peu nombreuses, que certains enseignements étaient peu ou pas dispensés, les cours d'histoire en élémentaire étant réduits, l'éducation morale et civique en classe préparatoire non programmée et la production artistique faible ou inexistante à l'école et au collège. Dans le domaine scientifique, il est relevé que l'ensemble des champs n'était pas étudié, en particulier la reproduction en cours élémentaire, et l'absence de mobilier permettant une démarche d'expérimentation au collège. Enfin, la mise en demeure précise que l'examen des cahiers et le passage en classe révélait la préférence pour un enseignement transmissif ne permettant pas le développement de capacités d'investigation et de la réflexion personnelle, surtout au collège. Au regard de ces éléments, la rectrice a considéré que l'enseignement dispensé ne permettait pas aux élèves d'acquérir le socle commun de connaissances et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et mis en demeure la directrice de l'établissement de s'assurer, dans un délai de cinq jours, du dépôt des demandes de dérogation par les enseignants intéressés, de corriger, dans un délai de dix jours, les manquements relatifs à la sécurité des élèves, et dans un délai de trois mois, de justifier de la correction des manquements relatifs à la situation des enseignants et à l'enseignement dispensé, sous peine de saisine du procureur de la République ou d'une interdiction de diriger et d'enseigner. L'association a formulé des observations en réponse par courrier du 24 mars 2023. Après un contrôle inopiné réalisé le 3 avril 2023 par les inspecteurs de l'éducation nationale, relatif à la situation du personnel et à la sécurité des élèves, le préfet de l'Essonne, par un courrier du 5 mai 2023, a informé l'association de la persistance de manquements aux conditions de nationalité et de diplômes pour huit employés et de la persistance de manquements concernant la sécurité des élèves, les inspecteurs ayant pu accéder à l'établissement par un portail ouvert non contrôlé. Il a informé la directrice qu'il envisageait une fermeture administrative de l'établissement pour une durée de trois mois et l'a invitée à présenter des observations écrites dans un délai de cinq jours. L'association a formulé des observations en réponse par courrier du 11 mai 2023. Par un courrier du 22 mai 2023, la rectrice de l'académie de Versailles a informé la directrice de l'établissement des résultats du contrôle du 3 avril 2023, en relevant des manquements persistants s'agissant du protocole d'entrée et de sortie de l'établissement et de la porosité des flux entre la mosquée et les locaux dédiés à l'enseignement, en dépit des travaux et actions déjà entreprises. Un contrôle inopiné a été engagé le 26 juin 2023 mais abandonné faute de pouvoir être

concluant la veille des vacances scolaires. Dans un rapport établi le 14 décembre 2023 à la suite d'un contrôle inopiné réalisé le même jour par quatre inspecteurs du premier degré et cinq inspecteurs du second degré, la persistance de manquements constatés le 13 février 2023 a été constatée par les services du rectorat de l'académie de Versailles. Ce rapport fait état notamment de productions écrites peu nombreuses, de certains enseignements partiellement ou pas dispensés, notamment en histoire, géographie, éducation morale et civique et en matière artistique, ne permettant pas une acquisition progressive du socle aux enfants de moins de 16 ans. Il précise également que l'enseignement en sciences n'englobe pas suffisamment l'ensemble des champs scientifiques et que les méthodes et outils pédagogiques déployés ne permettaient pas de développer les capacités d'investigation et de réflexion personnelle des élèves, notamment au niveau des classes de collège. S'agissant de la sécurité des élèves, il relève que les accès à l'établissement n'étaient pas sécurisés, en dépit des améliorations constatées le 3 avril 2023. Par un courrier du 2 mai 2024, la préfète de l'Essonne a constaté que les manquements constatés le 13 février 2023 n'avaient pas été corrigés, a informé l'association qu'elle envisageait de procéder à sa fermeture administrative et l'a invitée à présenter des observations dans un délai de dix jours. L'association a formulé des observations en réponse par courrier du 16 mai 2024. Par son arrêté du 18 juin 2024, détaillant les manquements relevés lors du contrôle réalisé le 13 février 2023, la préfète de l'Essonne, se référant aux résultats du contrôle opéré le 14 décembre 2023 et estimant que les observations écrites et orales de l'association n'avaient pas permis de démontrer que l'établissement avait remédié aux manquements relatifs à l'ordre public et à la protection de la jeunesse et satisfait à l'obligation de dispenser un enseignement conforme à l'instruction obligatoire permettant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, a décidé la fermeture définitive de l'établissement.

10. L'arrêté du 18 juin 2024, après avoir détaillé les manquements relevés le 13 février 2023, se borne, pour considérer qu'ils n'ont pas été corrigés, à renvoyer aux résultats des contrôles des 13 février, 3 avril et 14 décembre 2023 sans préciser les manquements mentionnés dans la mise en demeure qui persistaient à l'expiration des délais impartis pour les corriger comme à la date de sa signature.

11. Il ressort néanmoins du rapport du 14 décembre 2023 que les manquements relatifs au statut des enseignants étaient corrigés à cette date et il ressort des pièces du dossier qu'ils étaient déjà en cours de règlement le 3 avril 2023.

12. S'agissant des manquements en matière de sécurité, il ressort des pièces du dossier que l'association avait installé des clôtures extérieures répondant aux prescriptions de la mise en demeure à la date de l'arrêté, ce manquement, même s'il a été constaté dans le rapport du 14 décembre 2023 qui fait état d'une clôture en chantier, n'étant d'ailleurs pas relevé dans le courrier du préfet en date du 5 mai 2023. En outre, il ressort des pièces du dossier que les matériaux et objets entreposés à proximité de l'établissement ont été retirés avant le 3 avril 2023. S'il est constant par ailleurs que l'établissement partage avec la mosquée adjacente un parking, qui sert d'espace de récréation aux élèves, l'association établit par les pièces qu'elle produit que cet espace est utilisé par l'établissement et la mosquée sur des plages horaires différentes et que, ce faisant, il y avait bien une étanchéité des flux des utilisateurs, ainsi qu'il était requis dans la mise en demeure du 13 mars 2023. Il n'est en outre pas clairement établi par les pièces du dossier, et notamment le rapport du 14 décembre 2023, que le dispositif de contrôle pour accéder à l'établissement était défaillant. Enfin, si une des photographies annexées au rapport du 14 décembre 2023 est de nature à établir une porosité des locaux de la mosquée et de l'établissement scolaire, un tel grief n'était pas opposé à l'association dans la mise en demeure du 13 mars 2023, qui ne considère que la situation du parking, et ne saurait par suite asseoir la décision de fermeture contestée. De la même façon, l'absence de registre individuel, les conditions d'organisation des

exercices et les modalités de tenue d'un registre relevées dans le rapport du 14 décembre 2023 ne figuraient pas dans le courrier du 13 mars 2023 et, n'ayant pas fait l'objet d'une injonction de régularisation dans la mise en demeure, ne sauraient être retenues pour fonder la décision litigieuse. Au regard des pièces du dossier, la persistance d'un manquement s'agissant de la sécurité des élèves ne pouvait être retenue.

13. S'agissant des manquements relatifs à l'enseignement dispensé, et concernant le domaine relatif aux langages pour penser et communiquer prévu à l'article D. 122-1 précité, alors que la mise en demeure précisait que la consultation des cahiers des élèves avait révélé que les productions écrites à l'école et au collège étaient peu nombreuses, l'association produit des extraits de cahiers montrant des exercices de rédaction, dont certains comportent des corrections d'enseignants et dont la valeur probante n'est pas discutée. Par ailleurs, si le rapport du 14 décembre 2023 relève des traces d'écritures et des affichages pour le premier degré et des traces dans le second degré qui résultent d'exercices d'application, de leçons et de résumés, « nombreux » dictés par les enseignants mais pas d'écriture autonome, une telle critique apparaît se rapporter autant au caractère excessivement transmissif de l'enseignement qu'à l'absence ou à l'insuffisance de travaux écrits. Il suit de là que la persistance du premier manquement retenu ne ressort pas des pièces du dossier. Concernant les domaines relatifs à la formation de la personne humaine et du citoyen et de la représentation du monde et de l'activité humaine, le rapport du 14 décembre 2023 relève une programmation de l'histoire dans le premier degré ainsi que l'éducation morale et des œuvres artistiques davantage visibles. S'agissant du second degré, qui ne faisait pas l'objet de remarques dans la mise en demeure à l'exception de la production artistique, le rapport du 14 décembre 2023 remet plus en cause la qualité de l'enseignement et ses modalités, et, encore une fois, le caractère trop transmissif de l'enseignement dispensé, que son existence même. En outre, l'association produit un certain nombre de pièces démontrant l'étude de pièces et d'œuvres artistiques. Il suit de là que la persistance de ces manquements n'était pas suffisamment établie. Concernant le domaine relatif aux systèmes naturels et aux systèmes techniques, si la mise en demeure relève que, dans le domaine scientifique, l'ensemble des champs n'était pas étudié, et en particulier la reproduction en cours élémentaire, il ne résulte pas des dispositions précitées des articles R. 131-2 et R. 131-13 du code de l'éducation que cet enseignement devait nécessairement être dispensé en cours élémentaire. En revanche, si la requérante produit des photographies d'équipements scientifiques permettant aux élèves de réaliser des expériences et se prévaut notamment de la création d'un club de robotique et de sorties thématiques, les éléments qu'elle produit n'établissent pas la régularité d'expérimentations et donc la mise en œuvre d'une démarche scientifique, alors qu'il est constant qu'elle ne dispose pas d'une salle dédiée à la pratique de l'expérimentation scientifique au collège. Le manquement tiré du caractère insuffisant de l'enseignement dispensé au collège s'agissant du domaine relatif aux systèmes naturels et aux systèmes techniques pouvait donc, dans cette mesure, être retenu. Enfin, concernant le domaine relatif aux méthodes et outils pour apprendre, alors que la mise en demeure relevait que la pédagogie mise en œuvre privilégiait un enseignement transmissif au détriment du travail collectif et de l'oral, le même constat a été fait lors de l'inspection inopinée du 14 décembre 2023, après observation des cours et interrogation des élèves, dont il ressort que l'imitation, la répétition collective et l'application sont privilégiées dans le premier degré, que les travaux de groupe ne sont pas réguliers et que la recherche autonome de document ou d'information n'est pas développée dans le second degré. Ni les documents produits par la requérante ni son évocation de l'application de la pédagogie inversée, non démontrée, ne sont suffisants pour remettre en cause la validité de ces constats, qui concernent en particulier l'enseignement du second degré. Il suit de là que le manquement résultant d'un enseignement excessivement transmissif, et donc insuffisant concernant le domaine relatif aux méthodes et outils pour apprendre, pouvait être valablement retenu par la préfète de l'Essonne.

14. Il résulte de tout ce qui précède que seuls deux des manquements relevés dans la mise en demeure du 13 mars 2023, concernant l'enseignement dispensé aux élèves, peuvent être regardés comme persistants à la date du dernier contrôle réalisé et de l'arrêté attaqué, pris plus d'un an après la mise en demeure et après deux contrôles inopiné. En outre l'association « la Lumière du savoir » soutient, sans être contredite, que le pourcentage de réussite de ses élèves au brevet des collèges est supérieur à celui des collèges du secteur et en progression et que les résultats de ses anciens élèves ayant intégré d'autres établissements ne démontrent pas une absence d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Ainsi, au regard des seuls manquements relevés dans la mise en demeure du 13 mars 2023 qui peuvent être regardés comme persistants, qui concernent en particulier le collège, et des correctifs apportés par l'établissement depuis le 13 mars 2023 et jusqu'à la décision en litige, la décision de fermeture définitive de l'établissement est entachée d'une erreur d'appréciation au regard notamment de ses effets sur la situation des élèves et du personnel.

15. Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ou d'ordonner une mesure complémentaire d'instruction, d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Essonne du 18 juin 2024 décidant la fermeture définitive de l'établissement exploité par l'association « la Lumière du savoir ».

Sur les frais liés au litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association « La Lumière du Savoir » et non compris dans les dépens qu'elle demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

17. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit octroyée sur le même fondement à Mme A., épouse B. qui, en sa qualité d'intervenante, n'est pas partie à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme A., épouse B., est admise.

Article 2 : L'arrêté de la préfète de l'Essonne du 18 juin 2024 décidant la fermeture définitive de l'établissement privé hors contrat « la Lumière du Savoir » est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association « la Lumière du savoir » la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'association « la Lumière du Savoir » est rejeté.

Article 5 : les conclusions de Mme A., épouse B. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association « la Lumière du Savoir », à la préfète de l'Essonne et à Mme A., épouse B..

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Par décision du 3 avril 2025, la présidente du tribunal a autorisé l'occultation du nom des magistrats et du greffier en application des articles L. 10 alinéa 3 et R. 741-14 alinéa 2 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2025, à laquelle siégeaient :

M. , président,
M. , premier conseiller,
M. , conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mai 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

La greffière,

La République mande et ordonne à la ministre de l'Education nationale en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.